

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

À l'alinéa 14, substituer au montant :

« 15 000 euros »

le montant :

« 30 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de durcir l'amende qu'encourt une personne qui omet d'obtempérer à une sommation de s'arrêter pour la rendre plus dissuasive.

Cette peine est d'autant plus cohérente qu'elle est également appliquée à l'article 322-1 du code pénal qui dispose "La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le rapporteur a lui même reconnu que cette peine est cohérente en commission.

Ce serait un signal fort à envoyer aux forces de l'ordre pour leur manifester tout notre soutien, au vu du nombre sidérant de refus d'obtempérer en France : un toutes les 17 minutes !

Minimiser la sanction financière aurait l'effet inverse alors que la renforcer est possible.